

Éléments à intégrer ou à exclure des assiettes

Les éléments de rémunération à prendre en compte pour vos déclarations de salaires sont les mêmes que ceux retenus pour l'assiette des cotisations de Sécurité sociale (telle que définie par l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale). Pour connaître les dispositions relatives au BTP, consulter le site www.urssaf.fr

Les principaux éléments à exclure ou à intégrer, sont les suivants :

		Ouvriers	Etam	Cadres
Salaires, rémunérations accessoires et frais professionnels	Les salaires, traitements et appointements versés régulièrement et directement liés à l'activité salariée. Les indemnités ou primes correspondant à des compléments de salaires.	●	●	●
	Les indemnités de trajet.	●	●	●
	Les indemnités versées au titre d'un préavis, même non effectué.	●	●	●
	Les contributions aux Chèques-Vacances BTP acquis par l'employeur, avec, le cas échéant, une contribution du comité d'entreprise (cependant, les entreprises de moins de 50 salariés bénéficient d'une exonération des cotisations de Sécurité sociale, sous conditions et dans certaines limites. Pour plus de détails, consulter le site www.urssaf.fr)	●	●	●
	Si l'entreprise n'applique pas l'abattement supplémentaire de 10 %, les fractions des indemnités correspondant à des frais engagés par le salarié, notamment les indemnités de repas, de transport et de petits déplacements dépassant les limites d'exonération fixées par la Sécurité sociale.	●	●	●
	Si l'entreprise applique l'abattement forfaitaire de 10 % (limité à 7 600 €), les indemnités correspondant à des frais engagés par le salarié, notamment les indemnités de petits déplacements pour leur totalité.	●	●	●
	Les indemnités de chômage intempéries.	✗	✗	✗
	Les indemnités de chômage partiel.	✗	✗	✗
	Les indemnités de licenciement.	✗	✗	✗
	Si l'entreprise n'applique pas l'abattement forfaitaire de 10 % (limité à 7 600 €), les indemnités correspondant à des frais engagés par le salarié, notamment les indemnités de repas et de transport ne dépassant pas les limites d'exonération fixées par la Sécurité sociale.	✗	✗	✗
Les primes de partage des profits dépassant la limite fixée par la réglementation (par salarié et par an).	●	●	●	
Cotisations prévoyance et retraite	Contributions patronales aux régimes de prévoyance et de retraite complémentaire : - Régime de prévoyance complémentaire à caractère collectif et obligatoire : la part patronale est exclue de l'assiette des cotisations à hauteur de 6 % du plafond de la Sécurité sociale + 1,5 % de la rémunération, dans la limite de 12 % du PSS (si les autres critères d'exonération fixés par la loi Fillon sont également remplis).	✗	✗	✗
	- Régime de prévoyance à adhésion facultative ou critères généraux d'exonération non remplis : assujettissement dès le premier euro, en tant que complément de salaire.	●	●	●
	- Régime de retraite complémentaire légalement obligatoire : contribution patronale exclue en totalité de l'assiette des cotisations.	✗	✗	✗
Avantages en nature	Les avantages en nature pour la valeur définie par la réglementation de la Sécurité sociale.	●	●	●
Indemnités de congés payés (ICP)	Les indemnités de congés payés versées par une caisse de congés payés.	✗	✗	✗
Indemnités journalières	Les indemnités versées par la Sécurité sociale.	✗	✗	✗
Indemnités journalières complémentaires	Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de moins de 91 jours : • versées directement par l'employeur ou par des organismes de prévoyance.	●	●	●
	Les indemnités journalières complémentaires pour les arrêts de travail de plus de 90 jours : • versées par des organismes de prévoyance, au prorata de la cotisation patronale au régime de prévoyance, tant que le salarié fait partie du personnel de l'entreprise ;	—	—	●
	• versées par des organismes de prévoyance, lorsque le salarié ne fait plus partie du personnel de l'entreprise.	✗	✗	✗